

N° 4998

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant création d'une Administration de la Gestion de l'Eau

* * *

*(Dépôt: le 25.7.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.7.2002).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	11
4) Commentaire des articles.....	16
5) Annexes I et II.....	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'une Administration de la Gestion de l'Eau.

Palais de Luxembourg, le 18 juillet 2002

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel WOLTER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Il est créé une Administration de la gestion de l’eau, ci-après appelée „administration“, placée sous l’autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la coordination de la politique générale de l’eau et ci-après appelé „ministre“.

Art. 2.– L’administration poursuit une gestion intégrée et durable des ressources d’eau et du milieu aquatique et en assure une protection efficace. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d’autres administrations et services relevant de l’Etat et des communes, elle est notamment chargée

1. d’étudier les problèmes concernant la gestion et la protection de l’eau;
2. de conseiller les autorités publiques et les collectivités sur toutes les questions du domaine de l’eau;
3. de veiller à l’observation des dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de gestion et de protection de l’eau et d’exercer la police y relative;
4. de contribuer à l’élaboration de plans d’aménagement et de gestion de l’eau et à la définition de programmes de mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés;
5. d’engager les mesures correctives et curatives nécessaires pour améliorer l’état qualitatif et quantitatif des eaux superficielles et souterraines et d’entreprendre toute action pour en prévenir la pollution ou la détérioration;
6. de coordonner les actions en matière de lutte contre les inondations;
7. d’instruire les dossiers de demandes d’autorisations au titre de la législation sur la gestion et la protection des eaux;
8. de réaliser des travaux d’analyse et de laboratoire dans le domaine de l’eau;
9. de mener des travaux de recherche dans le domaine de l’eau;
10. de participer sur le plan des institutions internationales à l’élaboration et à l’application de la politique commune en matière de gestion de l’eau;
11. de déterminer l’état de la meilleure technique disponible en matière de technologies dans le domaine de l’eau;
12. d’assurer l’information du public et d’encourager toute initiative en matière de gestion durable de l’eau.

Art. 3.– L’administration est placée sous la responsabilité d’un directeur qui est secondé dans sa tâche par un directeur adjoint qui le supplée en cas d’empêchement.

Elle comprend:

- la direction,
- la division de l’hydrologie,
- la division de la protection des eaux,
- la division des eaux souterraines et des eaux potables,
- la division du laboratoire.

Art. 4.– A. Dans le cadre des attributions visées à l’article 2 la direction et les différentes divisions ont, notamment, les missions particulières suivantes:

- 1) La direction est chargée:
 - a) d’assurer la liaison avec le ministre;
 - b) de coordonner les activités des différentes divisions dans l’intérêt d’une approche intégrée de la gestion de l’eau notamment en ce qui concerne les travaux de planification, d’études et de statistiques;
 - c) de traiter les questions d’ordre économique et juridique en rapport avec la gestion et la protection de l’eau;
 - d) d’organiser l’instruction coordonnée des dossiers des demandes d’autorisation;
 - e) d’organiser la communication et les relations publiques;

- f) de coordonner les relations internationales.
- 2) La division de l'hydrologie est chargée:
- a) d'élaborer des directives pour la renaturation des eaux de surface et d'en assurer l'exécution;
 - b) d'étudier et de surveiller le régime des eaux superficielles et d'en établir les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques;
 - c) de dresser l'inventaire des prélèvements opérés dans les eaux superficielles;
 - d) d'assurer l'entretien des eaux de surface;
 - e) d'élaborer des directives pour la maîtrise des crues et pour la protection contre les inondations et d'en assurer l'exécution;
 - f) d'assurer la conservation et l'amélioration des ressources piscicoles, la création et la gestion de réserves piscicoles ainsi que de gérer la pisciculture de l'Etat;
 - g) d'organiser la prévision et la modélisation des crues au niveau national.
- 3) La division de la protection des eaux est chargée:
- a) d'élaborer des directives pour la gestion de la qualité des eaux de surface et d'en surveiller l'évolution;
 - b) de dresser l'inventaire de la qualité des eaux superficielles et d'en surveiller l'évolution;
 - c) d'établir l'inventaire des rejets polluants ponctuels et diffus dans les eaux superficielles et de faciliter la mise en œuvre des mesures de réduction ou d'élimination de ces rejets;
 - d) de coordonner la planification des travaux de collecte et de dépollution des eaux résiduaires urbaines et d'en surveiller l'exécution;
 - e) de surveiller le fonctionnement des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux résiduaires urbaines et industrielles;
 - f) de veiller à l'application des mesures de protection de l'eau du lac du barrage de la Haute Sûre.
- 4) La division des eaux souterraines et des eaux potables est chargée:
- a) d'élaborer des directives pour la gestion des eaux souterraines et des eaux potables et d'en assurer l'exécution;
 - b) d'établir l'inventaire des rejets et des prélèvements opérés dans les nappes d'eau souterraine;
 - c) de dresser l'inventaire de la qualité des eaux souterraines et des eaux potables et d'en surveiller l'évolution;
 - d) de déterminer les zones de protection des eaux souterraines captées pour l'approvisionnement en eau potable;
 - e) de surveiller les ouvrages de captage, de production et de distribution d'eau potable.
- 5) La division du laboratoire est chargée:
- a) d'élaborer, conjointement avec les autres divisions de l'administration, des programmes de surveillance analytique de la qualité des eaux;
 - b) d'organiser, en collaboration avec les autres divisions, les analyses ainsi que l'échantillonnage s'y rapportant;
 - c) d'assumer le rôle d'organe de contrôle officiel sur le territoire national en ce qui concerne les prescriptions légales, réglementaires et administratives en matière de l'eau, notamment des eaux potables, souterraines, superficielles, résiduaires et des eaux de piscine;
 - d) d'effectuer pour le compte de l'Administration de l'environnement des travaux spéciaux de laboratoire et de recherche autres que ceux couverts par les services de cette administration;
 - e) d'exécuter, notamment pour les autorités publiques, des travaux de laboratoire se rapportant à l'eau et à l'environnement.

B. L'administration dispose de bureaux régionaux.

C. Les attributions dont question au paragraphe A ainsi que les attributions des bureaux régionaux dont question au paragraphe B du présent article pourront être précisées ou complétées par règlement grand-ducal.

D. Le directeur peut instituer des groupes interdivisions pour mener des projets pluridisciplinaires.

Art. 5.– A. Le cadre du personnel de l'administration comprend, outre le directeur et le directeur adjoint, les carrières et fonctions suivantes:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:

1.1. carrière de l'attaché de direction:

- des conseillers de direction première classe
- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de direction premiers en rang
- des attachés de direction.

1.2. carrière de l'ingénieur:

- des ingénieurs première classe
- des ingénieurs-chefs de division
- des ingénieurs principaux
- des ingénieurs-inspecteurs
- des ingénieurs.

1.4. carrière de l'ingénieur-conducteur:

- des ingénieurs-conducteurs principaux
- des ingénieurs-conducteurs-inspecteurs
- des ingénieurs-conducteurs.

2. dans la carrière moyenne de l'administration:

2.1. carrière du chimiste:

- des chimistes.

2.2. carrière du laborantin:

- des laborantins.

2.6. carrière du conducteur:

- des conducteurs-inspecteurs principaux 1er en rang
- des conducteurs-inspecteurs principaux
- des conducteurs-inspecteurs
- des conducteurs.

2.3. carrière de l'ingénieur-technicien:

- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux premiers en rang
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens.

2.4. carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux premiers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs.

3. dans la carrière inférieure de l'administration:
- 3.1. carrière du préposé des eaux et forêts:
 - des premiers brigadiers forestiers principaux
 - des brigadiers forestiers principaux
 - des chefs-brigadiers forestiers
 - des brigadiers forestiers
 - des gardes forestiers.
 - 3.2. carrière de l'expéditionnaire administratif:
 - des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires.
 - 3.3. carrière de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux
 - des commis techniques principaux
 - des commis techniques
 - des commis techniques adjoints
 - des expéditionnaires techniques.
 - 3.4. carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans.
 - 3.5. carrière du surveillant de la nature:
 - des chefs de brigade dirigeants
 - des chefs de brigade principaux
 - des chefs de brigade
 - des sous-chefs de brigade
 - des surveillants de la nature principaux
 - des surveillants de la nature.
 - 3.6. carrière du cantonnier:
 - des chefs de brigade dirigeants
 - des chefs de brigade principaux
 - des chefs de brigade
 - des sous-chefs de brigade
 - des chefs-cantonniers
 - des cantonniers.
 - 3.7. carrière du concierge:
 - des concierges surveillants principaux
 - des concierges surveillants
 - des concierges.

B. Le cadre prévu sub A. ci-dessus peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés ainsi que des ouvriers de l'Etat.

Les engagements effectués en vertu du présent paragraphe se font selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 6.– Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 7.– Les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Art. 8.– Les fonctions nouvellement créées par la présente loi sont classées comme suit à la rubrique I „Administration générale“ de l'annexe A de la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat*:

- le directeur au grade 17
- le directeur adjoint au grade 16.

Art. 9.– Les modifications et additions suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat*:

- a) L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I „Administration générale“ est complétée comme suit:
 - au grade 16 est ajoutée la mention „Administration de la gestion de l'eau – directeur adjoint“
 - au grade 17 est ajoutée la mention „Administration de la gestion de l'eau – directeur“.
- b) L'annexe D – Détermination – Rubrique I „Administration générale“ est complétée comme suit:
 - dans la carrière supérieure de l'administration:
 - grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté au grade 16 est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau“ et au grade 17 est ajoutée la mention „directeur de l'Administration de la gestion de l'eau“.

Art. 10.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement*:

- a) A l'article 4 est supprimé le deuxième tiret;
- b) A l'article 5, alinéa 2, est supprimé le premier tiret.

Art. 11.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts*:

- a) A l'article 1er, l'avant-dernier tiret est modifié comme suit:
 - „– de la conservation et de l'amélioration des ressources cynégétiques, ainsi que de la surveillance et de la police de la chasse;“
- b) A l'article 2, paragraphe I, au point 2. sont supprimés les termes „et la pêche“.
- c) A l'article 2, paragraphe II, le point c) est remplacé comme suit:
 - „Dans les limites fixées à l'article 1er, le service de la chasse est chargé:
 - des affaires ayant trait à la chasse,
 - de la conservation et de l'amélioration des ressources cynégétiques,
 - de l'étude et de l'inventaire des milieux cynégétiques,
 - de la création et de la gestion de réserves cynégétiques,
 - de l'information du public en matière de chasse,
 - de l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse.“
- d) A l'article 2, paragraphe II, le dernier alinéa est remplacé comme suit:
 - „Les attributions des différents services précités sont arrêtées sans préjudice des attributions générales conférées aux fonctionnaires de l'administration par les lois et règlements en matière de police des forêts, de la conservation de la nature et de la chasse.“

Art. 12.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture*:

- a) A l'article 1er, au point 2, sont supprimés les termes „les cours d'eau non navigables ni flottables, y compris la police des cours d'eau“ ainsi que les termes „et l'hydrologie,“.
- b) A l'article 3, le paragraphe (3) est remplacé comme suit:
- „La division du génie rural groupe les services chargés principalement de l'amélioration des facteurs de production et d'exploitation, tels que le sol et les bâtiments de ferme, et de travaux de voirie rurale pour le compte de l'Etat, des communes et des associations syndicales; ce sont:
- à l'échelon central:
 - le service de coordination,
 - le service de la météorologie,
 - le service des améliorations structurelles;
 - à l'échelon régional:
 - quatre services régionaux.
- Un règlement grand-ducal détermine l'étendue et le siège des circonscriptions et peut en modifier le nombre.“
- c) A l'article 12 sont supprimés les termes „de cours d'eau et“.

Art. 13.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des ponts et chaussées*:

- a) L'article 1er, troisième alinéa, est remplacé comme suit:
- „Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres administrations de l'Etat et des communes et, dans les limites tracées par l'alinéa qui précède, l'administration a notamment les attributions suivantes:
- pour compte de l'Etat:
- la construction, l'aménagement et l'entretien de la voirie de l'Etat et de ses dépendances, ainsi que l'extension et l'entretien de l'infrastructure de l'aéroport;
 - l'établissement des permissions de voirie et l'exercice de la police de la voirie de l'Etat;
 - l'entretien de la Moselle et de ses dépendances en tant que voie navigable;
 - la construction et la surveillance des installations hydroélectriques, avec les ouvrages hydrauliques y afférents, appartenant à l'Etat, ainsi que l'entretien de ces installations.
- pour compte des communes, dans les limites tracées ci-dessus:
- la construction et la surveillance de la voirie communale et de ses dépendances.
- pour compte de l'Etat et pour compte des communes:
- des analyses et essais de matériaux;
 - des travaux de géologie et de géologie appliquée;
 - des opérations topographiques et photogrammétriques, dans le cadre de travaux de génie civil.“

b) A l'article 3, le quatrième tiret est remplacé comme suit:

„la division des ouvrages d'art;“

c) A l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„(4) La division des ouvrages d'art est chargée notamment, dans les limites tracées par l'article 1er, de la conception, de l'élaboration, de la coordination et de l'exécution des projets de construction, ainsi que de la surveillance, des aménagements hydroélectriques appartenant à l'Etat et des ouvrages hydrauliques de la Moselle en tant que voie navigable. Cette division est chargée en outre de la surveillance, de l'entretien et de la signalisation de la Moselle en ce qui concerne sa navigabilité.“

Art. 14.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*:

- a) A l'article 2, l'alinéa 4 est remplacé comme suit:
- „En aucun cas il ne peut être entamé ni érigé aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins ainsi que des zones protégées définies à l'article 27 sans l'autorisation du Ministre;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut sans l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.
- b) A l'article 5, la 1ère phrase est remplacée comme suit: „L'autorisation du Ministre et du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site.“
- c) A l'article 42, après les termes „les agents de l'Administration des Eaux et Forêts“ sont ajoutés les termes „et de l'Administration de la gestion de l'eau“.
- d) A l'article 46, alinéa 3 entre les termes „de l'Administration des Eaux et Forêts“ et ceux de „ou de l'administration des douanes et des accises“ sont insérés les termes „de l'Administration de la gestion de l'eau“.
- e) A l'article 47, alinéa 1er, après les termes „les agents de l'Administration des Eaux et Forêts“ sont ajoutés les termes „et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau“.

Art. 15.— Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection de la gestion de l'eau*:

- a) A l'article 5, les termes de „ministre ayant dans ses attributions l'Administration de l'environnement“ sont remplacés par ceux de „ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau“.
- b) Aux articles 5, 6 et 11, les termes de „Administration de l'environnement“ sont remplacés par ceux de „Administration de la gestion de l'eau“.
- c) A l'article 7, les termes de „ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ sont remplacés par ceux de „ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau“.
- d) A l'article 22, les termes de „fonctionnaires de l'Administration de l'environnement“ sont remplacés par ceux de „fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau“.

Art. 16.— Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures*:

- a) A l'article 3, les termes de „directeur de l'administration des eaux et forêts“ sont remplacés par ceux de „directeur de l'Administration de la gestion de l'eau“.
- b) Aux articles 9, 14, 36, 50 et 57, les termes de „l'administration des eaux et forêts“ sont remplacés par ceux de „l'Administration de la gestion de l'eau“.
- c) Aux articles 12, 15, 19, 33, 35 et 50, les termes de „ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts“ sont remplacés par ceux de „ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau“.
- d) A l'article 49, entre les termes „les agents de l'administration des eaux et forêts,“ et ceux de „les agents des douanes“ sont insérés les termes „les agents de l'Administration de la gestion de l'eau,“.

Art. 17.— Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 21 novembre 1984 portant*

- a) *approbation de la convention entre le Grand-Duché, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trêves, le 24 novembre 1975;*
- b) *complétant l'article 1er BII de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive:*

A l'article 6, entre les termes „les agents de l'administration des eaux et forêts“ et ceux de „les agents des douanes“ sont insérés les termes „les agents de l'Administration de la gestion de l'eau,“.

Art. 18.— Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau*:

Aux articles 1er et 5, les termes de „service agricole“ sont remplacés par ceux de „Administration de la gestion de l’eau“.

Art. 19.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents*:

- a) A l’article 6, les termes de „administration de l’Environnement“ et de „ministre de l’Environnement“ sont remplacés par les termes de respectivement „Administration de la gestion de l’eau“ et de „ministre ayant dans ses attributions la gestion de l’eau“.
- b) A l’article 9, premier alinéa, la première phrase est remplacée comme suit: „Les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son exécution sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les fonctionnaires de l’Administration de la gestion de l’eau ainsi que par les fonctionnaires de la douane.“

Art. 20.– La modification suivante est apportée à la *loi du 27 mai 1961 concernant la protection sanitaire du barrage d’Esch-sur-Sûre*:

A l’article 4, premier alinéa, les termes de „Ministre de la Santé Publique“ sont remplacés par ceux de „ministre ayant dans ses attributions la gestion de l’eau“.

Art. 21.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels*:

- a) A l’article 5, troisième alinéa, entre „les pharmaciens-inspecteurs et les agents sanitaires de la Direction de la Santé“ et „l’assistant de l’Institut viti-vinicole“ sont insérés les termes „les ingénieurs et les ingénieurs techniciens de l’Administration de la gestion de l’eau.“
- b) Au quatrième alinéa entre „de la Direction de la Santé“ et „de l’Institut viti-vinicole“ sont insérés les termes „de l’Administration de la gestion de l’eau“.

Art. 22.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*:

A l’article 22, les premier et deuxième alinéas sont remplacés comme suit:

„Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l’Administration de l’environnement, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l’Administration de la gestion de l’eau ainsi que le personnel supérieur d’inspection et les ingénieurs techniciens de l’Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d’exécution.“

Dans l’accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l’Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l’Inspection du travail et des mines, de l’Administration de l’Environnement et de l’Administration de la gestion de l’eau précités ont la qualité d’officiers de police judiciaire: Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu’à preuve du contraire. Leur compétence s’étend à tout le territoire du Grand-Duché.“

Art. 23.– La modification suivante est apportée à la *loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2002*:

A l’article 16, le troisième tiret est remplacé comme suit:

„– prime pour sujétions particulières de 12 points indiciaires allouée dans les conditions et selon les modalités définies par le Gouvernement en conseil à certaines catégories d’expéditionnaires administratifs ou techniques et employés de l’Administration des bâtiments publics, de l’Administration des ponts et chaussées, de l’Administration des services techniques de l’agriculture, de l’Administration de la gestion de l’eau, de l’Administration de l’environnement et de l’Administration des Eaux et Forêts.“

Art. 24.– *Dispositions transitoires*

1. Les fonctionnaires de l’Administration de l’Environnement, de l’Administration des Eaux et Forêts, de l’Administration des Services techniques de l’Agriculture et de l’Administration des Ponts et Chaussées détachés au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi à l’Administration gouverne-

mentale et affectés au Ministère de l'Intérieur – Direction de la gestion de l'eau, bénéficient d'une nomination auprès de l'Administration de la gestion de l'eau dans la carrière et à la fonction atteintes dans leur administration d'origine, le cas échéant par dépassement du nombre des emplois découlant de l'application de la *loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat*. Ils conservent leur ancienneté de service acquise dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

2. Les fonctionnaires stagiaires de l'Administration de l'Environnement, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture, de l'Administration des Ponts et Chaussées et du Service National de la Protection civile, détachés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Administration gouvernementale et affectés au Ministère de l'Intérieur – Direction de la gestion de l'eau, bénéficient d'une admission au stage auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Ils bénéficient d'office d'une réduction de stage correspondant au temps de service accompli auprès de leur administration d'origine en qualité de fonctionnaire stagiaire.
3. Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se feront par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration. La disposition qui précède cessera de produire ses effets à partir du 1er décembre 2013.
4. Les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article continuent de bénéficier des avantages en espèces et en nature dont ils jouissaient la veille de leur nomination ou de leur admission au stage auprès de la nouvelle administration.
5. Par dérogation à la *loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat*, les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement, de l'Administration des Eaux et Forêts, de l'Administration des Ponts et Chaussées et de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture appartenant à la carrière de l'ingénieur, de l'ingénieur technicien ainsi que de l'expéditionnaire administratif ou technique, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas intégrés dans le cadre de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière s'il est établi qu'ils auraient bénéficié de cette promotion sans le départ de leurs collègues vers l'Administration de la gestion de l'eau. La disposition qui précède cessera de produire ses effets à partir du 1er décembre 2013.
6. Les ouvriers occupés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par l'Administration des Services techniques de l'Agriculture et dont les salaires sont imputés en partie sur les crédits budgétaires de cette administration et pour une autre partie sur le Fonds des dépenses communales peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Dans ce cas, ils seront soumis au contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat. Pour la détermination de leur salaire, le temps passé à tâche complète auprès de l'Etat ou des communes leur est mis intégralement en compte.
7. L'employé de la carrière supérieure, engagé le 1er août 1991 auprès de l'Administration des Eaux et Forêts – Service Chasse et Pêche – peut être nommé à la fonction d'ingénieur principal à l'Administration de la gestion de l'eau. A cet effet, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs légaux. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du temps passé à tâche complète auprès de l'Etat avant sa nomination comme temps de service au sens de l'article 7 de la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat*, déduction faite d'une période de deux années. Le paragraphe 6 de l'article 7 de la loi précitée du 22 juin 1963 ne lui est pas applicable. L'intéressé avancera aux fonctions supérieures de sa carrière lorsque ces mêmes fonctions seront atteintes par un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur. Ce rang est déterminé par réfé-

rence à l'examen d'admission définitive auquel l'intéressé aurait pu prendre part s'il avait été admis au stage le 1er août 1991.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. Contexte

Le présent projet de loi a pour objet de créer une Administration de la gestion de l'eau et d'en fixer le cadre du personnel.

Il constitue la mise en œuvre d'un point de l'accord de coalition du Gouvernement issu des élections législatives du 13 juin 1999 qui dispose dans son chapitre consacré au Ministère de l'Intérieur que

„le Gouvernement a opté pour une politique concentrée en matière de gestion de l'eau qui aura comme finalité le regroupement des différents aspects ayant trait à l'économie de l'eau. Ainsi les différentes administrations et divisions de services qui, à l'heure actuelle, ont des compétences en matière de protection et de gestion de l'eau seront fusionnées dans une même entité afin de créer l'instrument nécessaire à une véritable gestion intégrée de l'eau, instrument qui relèvera de la compétence du Ministre de l'Intérieur.“

La déclaration gouvernementale pour sa part rappelle l'intention du Gouvernement de créer un Service de la gestion de l'eau („Wasserwirtschaftsamt“).

1.1 Répartition des compétences dans le domaine de l'eau au sein de l'Administration publique luxembourgeoise

Les départements, administrations et services actuellement compétents en matière de gestion de l'eau sont les suivants:

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Administration des Services techniques de l'Agriculture

Ministère de l'Environnement

Administration de l'Environnement

Administration des Eaux et Forêts

Fonds pour la Protection de l'Environnement (partie Eau)

Ministère de la Santé

Inspection sanitaire

Ministère des Transports

Ministère des Travaux Publics

Administration des Ponts et Chaussées

Ministère de l'Intérieur

Direction des Affaires communales

Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Le tableau reproduit en annexe (1) décrit les attributions des différents ministères et administrations en matière de gestion de l'eau, telles qu'elles figurent à l'heure actuelle dans les lois, règlements, organigrammes et notes de service de ces entités administratives.

A la lecture de ce tableau, on constate que le problème de la gestion de l'eau se caractérise par une importante dissémination des compétences politiques que la Commission parlementaire de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Energie de la Chambre¹, avait déjà qualifiée en 1990 de „*fortement préjudiciable à une gestion efficace de nos ressources aquatiques*“. La Chambre avait constaté à la même occasion que „*la législation actuelle en matière de gestion et de protection des eaux*

¹ dans son rapport sur la problématique globale des eaux du Luxembourg du 18.10.1990.

est vétuste et ne correspond plus aux exigences de notre époque. Le plus ancien texte, toujours en vigueur, date de 1669 et la loi concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau (...) est elle aussi vieille de 60 ans. Une réforme complète de la législation s'impose donc d'urgence (...)."

Les députés de la Commission regrettaient encore que les dispositions du projet de loi alors déposé à la Chambre¹ „reprennent en partie, voire accentuent, la séparation existante des compétences en matière de gestion entre plusieurs départements“.

Dans une motion adoptée par la Chambre des Députés à l'occasion du débat sur la problématique globale des eaux au Luxembourg, les parlementaires avaient déjà plaidé pour un regroupement d'un certain nombre de services en une nouvelle structure „du style Administration ou Service ou Office de la Gestion de l'Eau“, ceci „dans l'intérêt de la rationalisation et d'une meilleure coordination des démarches de chacune des administrations actuellement concernées de près ou de loin par la gestion de l'eau“.

Les critiques de la Chambre sont réitérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 janvier 1996 au sujet du projet de loi concernant le régime et la gestion des cours d'eau introduit par le Ministre de l'Agriculture qui conclut que „la multiplicité des compétences administratives ne facilite certainement pas la gestion (...), l'intervention et l'action des diverses autorités se trouvant souvent paralysées, sinon fortement inhibées“.

Toutefois, ni la motion de la Chambre des Députés, ni les observations du Conseil d'Etat n'ont conduit à des changements administratifs et législatifs substantiels. Bien au contraire, au milieu des années quatre-vingt-dix, une compétence ministérielle supplémentaire est venue s'ajouter à toutes celles qu'il aurait fallu regrouper: le nouveau Ministère de l'Aménagement du Territoire – aujourd'hui Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme auprès du Ministère de l'Intérieur – a reçu une mission coordonnée dans le domaine de la protection contre les inondations.

L'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères marque dès lors un tournant abrupt dans l'histoire de la gestion de l'eau au Luxembourg dans la mesure où il modifie radicalement la répartition des compétences alors en place.

Conformément à la déclaration gouvernementale, cet arrêté énonce comme suit les attributions du Ministère de l'Intérieur en matière de gestion de l'eau: „Coordination de la politique générale de l'eau – Gestion et protection de la ressource naturelle de l'eau – Assainissement des eaux et cours d'eau – Fonds pour la protection de l'environnement (gestion de l'eau) – Gestion des boues d'épuration – Protection des sources – Renaturation des cours d'eau – Alimentation du pays en eau potable – Aménagement, entretien et amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables – Entretien des cours d'eau navigables et flottables – Tarification de l'eau – Pêche.“

Comme le Ministère de l'Intérieur exerce la tutelle sur les communes qui sont, de par le rôle qu'elles jouent tant dans le domaine de l'*approvisionnement* en eau que dans celui de l'*assainissement*, les acteurs les plus importants dans le domaine de la gestion de l'eau, il n'était que logique de confier à ce ministère la responsabilité politique en la matière. Qui aurait été en effet mieux outillé pour garantir la mise en œuvre d'une politique intégrée de l'eau que le Ministère de l'Intérieur?

1.2 Cadre législatif communautaire

Le domaine de la gestion et de la protection de l'eau est régi par plusieurs directives européennes dont la dernière constitue la *directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau* (dite „directive-cadre“).

La „directive-cadre“ a pour but

- la protection et l'amélioration des écosystèmes aquatiques
- la promotion d'une utilisation durable des ressources en eau.

Les deux piliers opérationnels de la directive sont d'une part une appréciation et un suivi de l'état écologique des eaux superficielles et souterraines moyennant l'application de paramètres biologiques et chimiques et d'autre part une gestion intégrée par bassin versant.

¹ id est la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

En ce qui concerne l'appréciation de l'état écologique la „directive-cadre“ prévoit dans son article 8 que les Etats membres établissent des programmes pour la surveillance („monitoring“) de la ressource Eau afin d'établir une vue d'ensemble cohérente de l'état qualitatif et quantitatif de l'eau par district hydrographique. Ces programmes de surveillance doivent être opérationnels en 2006¹.

L'annexe V de la directive détermine les types de données qui doivent faire partie du système de surveillance et définit les critères à utiliser par les Etats membres pour évaluer l'état des eaux de surface et des eaux souterraines. Ces types de données concernent

- l'état écologique et chimique, le potentiel écologique et l'état quantitatif des eaux de surface,
- l'état quantitatif des eaux souterraines et
- l'état chimique des eaux souterraines.

Le système de surveillance doit remplir plusieurs fonctions:

- rassembler toutes les informations sur la ressource „eau“ dans une base de donnée centrale;
- fournir une image complète des systèmes fluviaux et des systèmes des eaux souterraines;
- permettre à tout instant une vue d'ensemble de l'état actuel de la ressource;
- servir de base à toute planification à caractère hydrologique ou géohydrologique;
- contribuer à l'information du public notamment lors de l'élaboration des plans de gestion;
- faciliter la mise à jour des documents de programmation (tous les 6 ans) et la rédaction des „rapports sur l'avancement du programme de mesures“ à fournir régulièrement à la Commission européenne.

La directive prévoit comme instrument principal l'élaboration de plans de gestion de district hydrographique définissant, entre autres, des programmes de mesures de gestion intégrée des bassins versants. Ces plans se basent sur les informations rassemblées dans le système de surveillance et sur les résultats d'analyses géographiques, écologiques et économiques que les Etats membres sont tenus d'effectuer dans un délai de 4 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, soit au plus tard en 2004.

Le plan national de gestion de l'eau, prévu par la *loi de 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*, constituerait en principe la contribution luxembourgeoise au plan de gestion du district hydrographique du Rhin. Il est évident que sa structure et son contenu doivent être conformes non seulement aux exigences de la directive mais également être coordonnés avec les plans appliqués par la France et l'Allemagne en particulier. D'ailleurs la directive demande dans son article 3 que la gestion des bassins hydrographiques se fasse de manière coordonnée entre les Etats membres concernés.

Dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la directive, donc en principe pour le mois de juin 2004, les Etats membres communiquent à la Commission la liste de leurs autorités compétentes et des autorités compétentes de tout organisme international auquel ils participent.

Chaque Etat membre est tenu d'effectuer dans un délai de 4 ans après l'approbation de la directive une série d'analyses géographiques, écologiques et économiques.

Les programmes de surveillance de l'état des eaux doivent être opérationnels au plus tard 6 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, soit pour l'année 2006 [article 8].

Les programmes de mesures doivent être établis au plus tard pour 2009 et toutes les mesures doivent être opérationnelles au plus tard pour 2012 [article 11].

Le plan de gestion de district hydrographique doit être publié au plus tard au mois de décembre 2009 [article 13].

La directive prévoit que la transposition législative et administrative sera réalisée dans un délai de 3 ans, c'est-à-dire pour le 22 décembre 2003 au plus tard.

Comme la législation en matière de gestion et de protection des eaux est actuellement très disparate, parce que reposant sur un nombre impressionnant de textes (dont le plus ancien, toujours en vigueur, date de 1669!) il sera profité de la transposition en droit national de la „directive-cadre“ pour remplacer la panoplie de textes existants par une seule loi permettant une véritable politique intégrée de gestion et de protection des eaux.

¹ Le Luxembourg fait partie du district hydrographique du Rhin pour sa partie territoriale comprise dans le bassin versant de la Moselle, soit environ 98% de la surface nationale, et du district hydrographique de la Meuse pour le bassin versant de la Chiers luxembourgeoise.

Avec son objectif très ambitieux la „directive-cadre“ exige donc la mise en oeuvre d’importants moyens financiers et de considérables ressources humaines. Il sera donc indispensable que le pays se dote d’une infrastructure administrative de gestion de l’eau très efficace pour que l’objectif imposé puisse être atteint dans les délais voulus.

2. Besoin d’action

La situation qui résulte de la juxtaposition des structures administratives telles qu’elles étaient définies traditionnellement par leurs lois-cadres respectives et de la nouvelle répartition des compétences suite à l’arrêté grand-ducal du 11 août 1999 pose actuellement des problèmes organisationnels et d’ordre juridique qu’il faudra résoudre rapidement si on veut éviter que la réorganisation entamée fasse long feu.

La situation est particulièrement ambiguë du fait que le Ministère de l’Intérieur doit exercer une fonction de tutelle mais qu’il ne dispose pas d’une structure administrative dans laquelle les différents services concernés pourraient être intégrés comme tels et à court terme.

Il est évident que le regroupement des „divisions de service“, tel qu’affiché dans l’accord de coalition, ne peut se faire que si on dispose d’un cadre administratif adéquat. Or, la création d’une nouvelle structure administrative passe par une nouvelle loi-cadre qui définit tant les missions de la nouvelle administration que la structure de son organisation et ses effectifs.

Une chose est claire: la complexité croissante de la gestion de l’eau ne doit plus se traduire par une dissémination excessive des compétences politiques et administratives.

L’accord de coalition du Gouvernement reprend l’objectif politique d’améliorer tant la situation au niveau de la répartition des compétences que de moderniser la politique générale de l’eau.

La tâche que se donne le Gouvernement comporte donc principalement deux volets:

- 1) une réorganisation administrative et
- 2) la mise en oeuvre d’une gestion intégrée de l’eau qui partira préférentiellement d’une modernisation de la législation existante en matière de gestion et de protection de l’eau, y compris la transposition en droit national de la „directive-cadre“.

3. Objectif et missions de la nouvelle structure administrative

L’objectif formulé dans l’accord de coalition et ayant pour but le regroupement des différents aspects ayant trait à la gestion de l’eau doit être mis en oeuvre dans le respect des principes suivants:

- 1) La réorganisation ne doit pas entraîner des complications en ce qui concerne les procédures d’autorisation, notamment celles prévues par la *loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.
- 2) Il faut éviter de créer un dédoublement des structures administratives. Ceci vaut notamment pour l’infrastructure scientifique et technique „polyvalente“, tel que le laboratoire de l’Administration de l’Environnement.
- 3) La structure résultant de la réorganisation doit constituer une entité assez forte pour mener à bonne fin les objectifs politiques du Gouvernement.

Dans cet ordre d’idées, les missions de la nouvelle structure administrative seront les suivantes:

- Etudier les problèmes concernant la gestion et la protection de l’eau;
- conseiller les autorités publiques et les collectivités sur toutes les questions du domaine de l’eau;
- veiller à l’observation des dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de gestion et de protection de l’eau et d’exercer la police y relative;
- contribuer à l’élaboration de plans d’aménagement et de gestion de l’eau et à la définition de programmes de mesures à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés;
- engager les mesures correctives et curatives nécessaires pour améliorer l’état de l’eau et du milieu aquatique et d’entreprendre toute action pour en prévenir la pollution ou la détérioration;
- instruire les dossiers de demandes d’autorisations au titre de la législation sur la gestion et la protection des eaux;
- réaliser des travaux d’analyse et de laboratoire;

- mener des travaux de recherche dans le domaine de l'eau;
- participer sur le plan des institutions internationales à l'élaboration et à l'application de la politique commune en matière de gestion de l'eau;
- déterminer l'état de la meilleure technique disponible en matière de technologies dans le domaine de l'eau;
- assurer l'information du public et encourager toute initiative en matière de l'eau.

4. Modalités de fonctionnement

4.1 Conditions de base

Considérant les tâches esquissées ci-dessus, l'organisation de la future administration doit répondre aux exigences suivantes:

- elle doit disposer d'un *pool* de spécialistes maîtrisant les opérations essentielles découlant de la gestion intégrée de l'eau (c.-à-d. dans les domaines de l'hydrologie, de l'hydrogéologie, de l'écologie, de l'informatique, de l'analyse en laboratoire, de la communication ...);
- ... et pouvant travailler dans des équipes multidisciplinaires;
- elle doit en outre disposer d'un stock de personnel suffisamment grand pour pouvoir exécuter les différentes tâches administratives et techniques de l'administration dans des délais raisonnables (instruction des demandes d'autorisations, contrôles systématiques et réguliers, gestion efficace des actifs financiers du Fonds pour la gestion de l'eau, planification et réalisation de projets, encadrement des communes ...);
- elle doit encore entretenir des relations étroites avec les autres administrations, notamment avec l'Administration de l'Environnement (harmonisation des procédures d'autorisation au titre de la législation sur les établissements classés) et l'Administration des Ponts et Chaussées (base de données commune avec le service géologique, coordination des projets et aménagements affectant le régime de la Moselle, seule voie fluviale du pays).

4.2 Organigramme

L'organigramme proposé pour l'Administration de la gestion de l'eau est construit bien évidemment sur les missions lui confiées tout en tenant compte de l'effectif en personnel déjà présent à travers les différentes administrations d'origine et de la spécialisation des agents en question.

A coté de la direction il est prévu de mettre en place quatre divisions:

- la division de l'hydrologie;
- la division de la protection des eaux;
- la division des eaux souterraines et des eaux potables;
- la division du laboratoire.

La Direction assume, à côté de la responsabilité en matière de gestion du personnel et de la gestion administrative, également la coordination entre les différentes activités dans le but de garantir une démarche intégrée.

La division d'hydrologie reprendra les missions assumées préalablement par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture mais s'occupera également de la renaturation des cours d'eau, élément extrêmement important en vue de l'application correcte de la „directive-cadre“ qui exige donc que pour toutes les eaux de surface soit rétabli un état dit de „bonne qualité écologique“ dans un délai de quinze ans.

La division de la protection des eaux s'occupera de la lutte contre la pollution et devra proposer des mesures de réduction respectivement de l'élimination des sources ponctuelles et diffuse de pollution (émissions) en se basant sur les objectifs de qualité afférents (immissions) qu'elle aura préalablement établis dans les eaux de surface.

La division des eaux souterraines et des eaux potables aura pour mission la gestion qualitative et quantitative des ressources d'eau souterraine; comme la fourniture en eau potable se fait essentiellement

à partir des eaux souterraines il a été jugé utile d'adjoindre à cette division également la responsabilité en matière de la production d'eaux potables.

La division du laboratoire aura pour mission la surveillance qualitative du milieu aquatique tout en faisant fonction de prestataire de services analytiques pour l'Administration de l'Environnement dans des domaines non couverts par cette administration.

Finalement convient-il de mentionner que l'Administration de la gestion de l'eau entretiendra des services régionaux à Diekirch, Grevenmacher, Luxembourg et Lintgen pour maintenir les activités entretenues jusqu'à présent par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture, l'Administration des Ponts et Chaussées et l'Administration des Eaux et Forêts.

Il s'avère, en effet, que ce type d'organisation régionale présente des avantages manifestes lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une politique qui touche souvent à des aspects de l'occupation des sols et de la propriété foncière et qui repose sur des contacts intenses avec les communes et les particuliers concernés par des mesures spécifiques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.

L'objet du présent projet de loi est la création d'une nouvelle structure administrative, donc d'un service public qui, tout en faisant partie de l'administration centrale, est détaché des bureaux centraux du Gouvernement (c.-à-d. de l'Administration gouvernementale) pour former une administration spéciale, sous la direction d'un chef d'administration, muni de certains pouvoirs de décision. La nouvelle administration sera placée sous l'autorité du ministre qui, suivant l'arrêté grand-ducal portant constitution des ministères, est responsable de la gestion de l'eau.

Il est rappelé à ce sujet que la création de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que la fixation du cadre de son personnel constituent les seuls objectifs du présent projet de loi, à l'exclusion donc de toute modification de la législation existante en matière de politique de l'eau. De l'avis du Gouvernement, il convient en effet de mettre d'abord en place la nouvelle entité administrative chargée de gérer, de façon coordonnée, l'eau sous tous ses aspects, de transférer également vers la nouvelle administration les compétences en matière de gestion de l'eau des différents services responsables en la matière jusqu'à présent, et enfin, de transférer un maximum de personnel à partir des structures administratives actuellement en charge de ce dossier vers le nouveau service. Dans un deuxième temps, le Gouvernement saisira la Chambre des Députés d'un projet de réforme de la législation applicable à l'eau englobant tous les aspects écologiques, économiques et juridiques liés à l'eau.

Il a toutefois été profité de l'occasion du présent projet pour rendre les lois qui sont applicables à la gestion et à la protection de l'eau conformes à l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères. Ainsi est-il proposé de remplacer dans les dispositions légales applicables en la matière la référence à un membre du Gouvernement autre que le Ministre de l'Intérieur par ce ministre.

En fin de compte, il ne s'agit que d'entériner dans les textes de loi une situation existante depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté de 1999 qui, par application de l'article 76 de la Constitution („le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement ...“) a implicitement mais nécessairement modifié toutes les dispositions légales ayant attribué compétence en matière de gestion de l'eau à d'autres membres du Gouvernement.

Ad article 2.

Cet article détermine les attributions de la nouvelle administration (voir aussi le chapitre 4.2 de l'exposé des motifs).

Ad article 3.

Compte tenu de l'importance des missions et de l'envergure des tâches à assumer par la nouvelle administration, il a semblé nécessaire de mettre à la disposition du directeur un adjoint qui l'assiste et le remplace en cas de besoin. L'article 3 précise en outre que l'administration comprendra, outre la direction, 4 divisions, définies, en fonction des missions lui confiées et tenant compte des effectifs en personnel déjà disponibles maintenant (voir chapitre 4.2 sur l'organigramme dans l'exposé des motifs).

Ad article 4.

Cet article décrit plus en détail les missions de la direction et des quatre divisions; la description dans les articles est suffisamment claire et ne nécessite plus de commentaires supplémentaires.

Ad article 5.

Cet article fixe le cadre du personnel de la nouvelle administration. Deux préoccupations ont guidé les auteurs du projet dans ce domaine:

- prévoir toutes les carrières existantes pour l’instant dans les services dont les fonctionnaires seront repris par la nouvelle administration de sorte à permettre l’intégration sans problèmes de ces fonctionnaires dans les nouvelles structures;
- prévoir toutes les carrières pouvant – au vu des attributions de l’administration telles que décrites à l’article 2 du projet – un jour être pourvues de titulaires, même si, pour le moment, il n’existe aucun fonctionnaire en place.

Dans le but de permettre à l’administration d’adapter ses effectifs à l’évolution de ses missions, le projet ne fixe pas de limite du nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d’autoriser des engagements supplémentaires.

Ad article 6.

Dans le but de ne pas surcharger le projet de loi par des dispositions ayant trait aux conditions d’études, d’admission au service, de nomination et de promotion des fonctionnaires de l’Administration, il a été jugé opportun de se limiter à créer une base habilitante, laissant le soin à un règlement grand-ducal de déterminer le détail de ces questions.

Ad article 7.

Il s’agit d’une disposition qui se retrouve dans la plupart des lois fixant le cadre des administrations de l’Etat.

Ad article 8.

Cet article classe le directeur de l’Administration au grade 17 et le directeur adjoint au grade 16. Comme il s’agit de fonctions nouvelles, leur inscription dans les annexes de la loi fixant les traitements des fonctionnaires s’avère nécessaire (cf. art. 11).

Ad article 9.

Cet article apporte les modifications et additions nécessaires à la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat* par rapport à la création des postes de directeur et de directeur adjoint.

Ad articles 10 à 22.

Ces articles adaptent les lois-cadres de l’Administration de l’Environnement, de l’Administration des Eaux et Forêts, de l’Administration des Ponts et Chaussées et de l’Administration des Services techniques de l’Agriculture en y supprimant toutes les dispositions ayant trait à la gestion de l’eau qui sont transférées vers la nouvelle administration de la gestion de l’eau. Sont également modifiées un certain nombre de lois ayant trait directement ou indirectement, à la protection de la gestion de l’eau, à la pêche et à la protection de la nature dans le but d’adapter ces textes à la nouvelle répartition des compétences résultant de l’arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères et pour conférer aux agents de l’Administration de la gestion de l’eau la qualité d’officier de police judiciaire pour rechercher et constater les infractions aux lois en question ainsi qu’aux règlements grand-ducaux pris en exécution de ces lois.

Ad article 23.

Depuis 1991, les fonctionnaires de la carrière de l’expéditionnaire technique et administratif de l’Administration des Services techniques de l’Agriculture et de l’Administration des Ponts et Chaussées, qui ont passé avec succès leur examen de promotion et qui occupent un poste à sujétions

particulières bénéficient d'une indemnité extraordinaire de 12 points indiciaires. Les fonctionnaires de ces administrations et carrières qui seront transférés vers l'Administration de la gestion de l'eau continueront à bénéficier de cette indemnité sur base de l'article 26, paragraphe (4) (conservation des avantages en espèces et en nature acquis dans l'administration d'origine). Or, il serait particulièrement injuste de n'accorder le bénéfice de ce supplément qu'à une partie des expéditionnaires de la nouvelle administration et de la refuser aux autres. Il est dès lors proposé de permettre, par le biais de la présente disposition, au Gouvernement en Conseil d'accorder à tous les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire de l'Administration de la gestion de l'eau, quelque soit leur provenance, une indemnité extraordinaire de 12 points indiciaires. Le raisonnement qui précède s'applique par ailleurs également aux expéditionnaires de l'Administration de l'Environnement et de l'Administration des Eaux et Forêts qui seraient injustement pénalisés s'ils ne se voyaient pas accorder le même avantage que leurs collègues transférés vers le nouveau service.

Ad article 24.

Cet article a pour but de régler la situation des fonctionnaires, employés et ouvriers qui seront repris par la nouvelle Administration de la gestion de l'eau. Les dispositions y inscrites ont pour objectif de permettre aux agents concernés d'être intégrés dans l'administration sans qu'ils soient lésés dans l'évolution de leur carrière.

- (1) En attendant la création d'un cadre légal de la nouvelle administration, les fonctionnaires en charge des dossiers de la gestion de l'eau dans les différentes administrations (ASTA, Environnement, Ponts et Chaussées) avaient été détachés à l'Administration gouvernementale et affectés au Ministère de l'Intérieur, Services de la gestion de l'eau. Après la création de l'Administration de la gestion de l'eau, ils pourront bénéficier d'une nomination dans les cadres du nouveau service. Afin de rendre techniquement possible cette opération et d'éviter notamment que les intéressés ne subissent un préjudice dans l'évolution de leur carrière ou de leur rémunération, il s'avère nécessaire de déroger à un certain nombre de dispositions légales réglant la carrière et la rémunération des fonctionnaires de l'Etat. Il en est ainsi de la *loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat* qui fixe un nombre maximum de postes de promotion dans les „cadres fermés“ des différentes carrières. Il va sans dire que tous les fonctionnaires seront intégrés dans l'Administration de la gestion de l'eau au niveau de leur grade atteint dans leur administration d'origine et qu'il se pourra dès lors que certains grades doivent être occupés en surnombre. D'autre part, le changement d'administration ne devra pas avoir pour conséquence une diminution du traitement des fonctionnaires concernés.
- (2) Cette disposition figure traditionnellement dans toutes les lois-cadres des nouvelles administrations qui reprennent des fonctionnaires stagiaires d'autres services de l'Etat.
- (3) Ce paragraphe introduit une sorte de garantie en faveur des fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires qui sont repris, au moment de l'entrée en vigueur de la loi par la nouvelle administration et qui doit leur permettre de bénéficier au minimum des mêmes possibilités de promotion que s'ils étaient restés dans leur administration d'origine. En pratique, cette disposition aura comme conséquence que jusqu'en 2013, l'administration d'origine des fonctionnaires devra établir deux tableaux d'avancement pour chaque carrière; le premier ne comprenant que les agents effectivement en service auprès des administrations concernées, le second, prenant fictivement en compte tous les fonctionnaires nommés, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, auprès de l'administration de la gestion de l'eau.

A noter que le paragraphe (5) garantit également aux fonctionnaires qui ne seront pas transférés vers la nouvelle Administration de la gestion de l'eau la conservation de leur perspective de carrière. Il se pourrait en effet que suite à la diminution des effectifs résultant du départ de fonctionnaires vers la nouvelle administration, les calculs résultant de l'application de la *loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat* aboutissent à supprimer différents postes de promotion, conduisant par là à une lésion des intérêts de carrière des agents concernés.

- (4) Il n'est qu'équitable que les agents transférés conservent les avantages en nature et en espèce dont ils jouissaient avant leur transfert. Le bénéfice du supplément de traitement accordé à certains fonctionnaires occupant un poste à responsabilité particulière au sens de l'article 22, section VII, de la loi sur les traitements leur sera donc, le cas échéant, également garanti.

- (5) voir sub (3)
- (6) Il est prévu de régulariser la situation des ouvriers travaillant pour le compte de l'ASTA mais rémunérés en partie sur les crédits du Fonds des dépenses communales.
- (7) L'employé de la carrière supérieure visé par le présent paragraphe, peut obtenir une nomination en qualité de fonctionnaire dans la carrière de l'ingénieur. La disposition lui permettra de conserver le bénéfice de sa rémunération actuelle et lui garantit un développement de carrière harmonieux.

*

ANNEXES I ET II

ANNEXE I

Atributions actuelles¹ des administrations luxembourgeoises en matière de gestion d'eau

<i>Ministère/Administration</i>	<i>Loi-cadre, règlements d'exécution</i>	<i>Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)</i>
Ministère de l'Intérieur		<ul style="list-style-type: none"> - Allocation de subsides aux communes pour les investissements dans les projets d'eau - Allocation de subsides aux communes pour des raccordements de maisons isolées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement
Aménagement du territoire Communes	<p><i>Loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique</i> Dans chaque commune, le conseil communal est tenu (...) de déterminer (...) les prescriptions relatives à l'alimentation des agglomérations en eau potable et à l'évacuation des matières usées.</p> <p><i>Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau</i> Les communes sont tenues de collecter, d'évacuer et d'épurer les eaux usées produites sur leur territoire à l'exception de celles qui en raison de leur nature ou de leur volume ne peuvent être évacuées ou épurées avec les eaux usées provenant des ménages ou qui pour des raisons techniques ne peuvent être raccordées à un réseau de collecte des eaux usées. Elles sont tenues de construire des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux.</p> <p><i>Règlement grand-ducal du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade</i> Le bourgmestre de la commune concernée est tenu d'informer le public (des) résultats (des inspections et prélèvements d'échantillons d'eau de baignade)</p>	Zones inondables
Ministère de l'Environnement	<p><i>Loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles</i> L'autorisation du ministre de l'Environnement est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations en matière de pêche, nature, commodo, eaux - Reconnaissance d'eau minérale - Subventions pour des travaux d'épuration des eaux usées et de renaissance des cours d'eau

¹ avant l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des départements ministériels.

<p>Ministère/Administration</p>	<p><i>Loi-cadre, règlements d'exécution</i></p> <p>dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. L'autorisation du ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau.</p> <p>Une autorisation du ministre est requise (...) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons.</p> <p><i>Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau</i></p> <p>Les eaux souterraines et les eaux superficielles, appartenant ou non au domaine public, et dont la liste est arrêtée par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration de l'environnement, font l'objet d'un inventaire national établissant leur qualité.</p> <p>Sont soumis à autorisation par le ministre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prélèvement d'eau dans les eaux superficielles et souterraines - le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux superficielles et souterraines - le déversement d'eaux usées dans les eaux superficielles et souterraines - le déversement de substances solides, gazeuses ou liquides autre que les eaux usées dans les eaux superficielles et souterraines. <p>Sont soumis à autorisation par le ministre l'aménagement et l'exploitation de carrières, mines et minières.</p> <p>Le ministre peut fixer pour les communes concernées un échéancier selon lequel les eaux usées sont épurées.</p> <p>La création de zones de protection des eaux est proposée par le ministre, de l'accord du Gouvernement en Conseil.</p> <p>En cas de pollution des eaux, imminente ou consommée, le ministre peut prendre toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine de la pollution.</p>	<p><i>Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition des zones de protection des eaux - Acceptation des déclarations de nouvelles prises d'eau - Interdiction des eaux de baignade - Droit de prendre toutes mesures préventives et curatives en cas de pollution des eaux imminente ou consommée
---------------------------------	---	---

Ministère/Administration	Loi-cadre, règlements d'exécution	Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)
	<p><i>Règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires</i></p> <p>Le rejet des eaux usées provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires est soumis à l'autorisation du ministre ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.</p> <p><i>Règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade</i></p> <p>Lorsque les eaux de baignade ne répondent pas à une des valeurs fixées (par l'annexe au règlement) les ministres (de l'Environnement et de la Santé) prononcent une interdiction de baignade.</p> <p><i>Règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution de certaines substances dangereuses</i></p> <p>Le Ministre de l'Environnement peut autoriser le rejet direct ou indirect de substances dans les eaux souterraines.</p> <p><i>Loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures</i></p> <p>Le ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts peut, après avoir demandé l'avis du conseil supérieur de la pêche, excepter de l'amodiation (...) les cours d'eau dont l'état de pollution ne permet plus l'exercice normal de la pêche.</p> <p>Les limites des lots (de pêche) sont arrêtées par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts.</p>	
Adm. de l'Environnement	<p><i>Loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement</i></p> <p>(...) l'administration a pour mission (...) la lutte contre la pollution de l'eau (...)</p> <p>La division des eaux a pour mission:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer la sauvegarde et la gestion des ressources en eau - de dresser l'inventaire des rejets dans le milieu aquatique - de dresser l'inventaire de la qualité des eaux superficielles et souterraines et d'en contrôler l'évolution - d'élaborer le plan national d'assainissement et d'en assurer l'exécution - de contrôler les ouvrages de captage, de traitement, d'adduction et de stockage des eaux potables ainsi que ceux relatifs à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des dossiers de demandes d'autorisation au titre des lois „commodo“, „nature“ et „eaux“ - Instruction technique des projets d'assainissement subventionnables - Contrôle en laboratoire des conditions d'exploitation des autorisations délivrées au titre des lois „commodo“ et „eaux“ - Contrôle en laboratoire de la qualité des eaux superficielles et souterraines au titre des règlements „eau brute potabilisable“, „eaux piscicoles“ et „eaux de baignade“ - Contrôle en laboratoire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Travaux analytiques pour des particuliers sur demande

Ministère/Administration	<p><i>Loi-cadre, règlements d'exécution</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'exécuter des analyses et expertises relatives à la qualité des eaux souterraines et superficielles, des eaux de piscine et des eaux potables - de mettre au point les techniques analytiques et d'effectuer pour le compte des autres divisions des travaux de recherches spéciaux de laboratoire autres que ceux couverts par leurs réseaux de surveillance respectifs. <p><i>Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau</i></p> <p>L'inventaire (national de la qualité des eaux) est établi par l'Administration de l'environnement.</p> <p>Le plan national de gestion des eaux (...) est élaboré par l'Administration de l'environnement, (...) en collaboration avec les administrations communales concernées.</p> <p>Les infractions à la loi (du 29 juillet 1993) et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par (...) les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement de la carrière des ingénieurs, des laborantins, des ingénieurs techniciens et des expéditionnaires techniques.</p> <p><i>Règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires</i></p> <p>Tous les deux ans, les exploitants des réseaux de canalisation et des stations d'épuration élaborent et rendent public un rapport de situation concernant l'évacuation des eaux urbaines résiduaires et des boues dans leur secteur. Ils transmettent une copie de ce rapport à l'administration de l'Environnement.</p> <p><i>Règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade</i></p> <p>Le prélèvement d'échantillons et les analyses y consécutives sont effectuées par les administrations compétentes (Administration de l'Environnement, Laboratoire National de Santé, Direction de la Santé). Le prélèvement d'échantillons et les analyses y consécutives sont effectuées par les administrations compétentes (Administration de l'Environnement, Laboratoire National de Santé, Direction de la Santé).</p>	Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)
--------------------------	---	--

<i>Ministère/Administration</i>	<i>Loi-cadre, règlements d'exécution</i>	<i>Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)</i>
Eaux et Forêts	<p><i>Règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution de certaines substances dangereuses</i></p> <p>Toute décision ministérielle d'autorisation ou de refus (de rejet de substances dans les eaux souterraines) doit être précédée d'une enquête à effectuer par l'Administration de l'Environnement et le Ministre ayant dans ses attributions le service Géologique entendu en son avis.</p> <p><i>Loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts</i></p> <p>L'administration des eaux et forêts est chargée (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la conservation de la nature et des ressources naturelles - de la conservation et de l'amélioration des ressources cynégétiques et piscicoles, ainsi que de la surveillance et de la police de la chasse et de la pêche - de l'étude et de l'amélioration de la forêt et du milieu biologique général. <p>L'administration des eaux et forêts comprend outre la direction les services suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chasse et la pêche. (...) le service de la chasse et de la pêche est chargé: - des affaires ayant trait à la chasse et à la pêche - de la conservation et de l'amélioration des ressources cynégétiques et piscicoles - de l'étude et de l'inventaire des milieux cynégétiques et aquatiques - de la création et de la gestion de réserves cynégétiques et piscicoles - de la gestion de la pisciculture de l'Etat - de l'information du public (...) - de l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse et de pêche. (...) le service de la conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature sont chargés: - de la protection de la nature et des ressources et des milieux naturels. 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des dossiers de demandes d'autorisation au titre des lois „pêche“ et „nature“ - Instruction technique des projets subventionnables de renaturation des cours d'eau - Etudes et inventaires en milieu aquatique (Service „Chasse et pêche“)

<p>Ministère/Administration</p>	<p><i>Loi-cadre, règlements d'exécution</i></p>	<p><i>Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)</i></p>
<p>Ministère de l'Agriculture</p> <p>ASTA</p>	<p><i>Loi du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - problèmes touchant les cours d'eau non navigables ni flottables, y compris la police des cours d'eau, la météorologie et l'hydrologie - la division du génie rural groupe les services chargés principalement (...) du régime des cours d'eau non navigables ni flottables de travaux d'hydraulique (...) - les infractions en matière de cours d'eau (...) sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la gendarmerie et de la police ainsi que les agents de l'administration des services techniques de l'agriculture à désigner par règlement grand-ducal. <p><i>Règlement grand-ducal du 29 décembre 1976 déterminant les attributions, l'étendue et le siège des services régionaux du génie rural et les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des services techniques de l'agriculture.</i></p> <p>Le service de l'hydraulique est chargé notamment de l'aménagement et de la police des cours d'eau non navigables ni flottables; de l'écoulement et de la régulation des eaux, de la protection contre les inondations, de l'épuration des eaux.</p> <p>Le service de la météorologie et de l'hydrologie a notamment pour attributions: (...) l'étude du régime des eaux superficielles et souterraines dans les différents bassins hydrographiques, la détermination des débits, crues et étiages des cours d'eau non navigables ni flottables.</p> <p>Les services régionaux ont notamment pour mission: le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables, l'application de la réglementation en matière de cours d'eau et, en particulier, l'établissement des permissions de cours d'eau.</p> <p><i>Loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau</i></p> <p>Les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances, tels que fossés d'amenée et d'écoulement, sont (...) exécutés (...) par les soins et sous la conduite du service agricole.</p>	<p>Missions de la division du génie rural:</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien, amélioration et police des cours d'eau non navigables ni flottables - renaturation des cours d'eau - protection contre les effets des inondations - évacuation des eaux de surface non polluées - météorologie et hydrologie

<i>Ministère/Administration</i>	<i>Loi-cadre, règlements d'exécution</i>	<i>Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)</i>
Ministère de la Santé	<p><i>Règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade</i></p> <p>Lorsque les eaux de baignade ne répondent pas à une des valeurs fixées (par l'annexe au règlement) les ministres (de l'Environnement et de la Santé) prononcent une interdiction de baignade.</p>	
Direction de la Santé	<p><i>Loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique</i></p> <p>Sauf le cas d'urgence, les règlements sanitaires (que les communes sont tenues d'édicter et qui contiendront des prescriptions relatives à l'alimentation des agglomérations en eau potable et l'évacuation des matières usées) ne pourront être pris sans l'avis préalable du médecin-inspecteur.</p> <p><i>Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre</i></p> <p>Un règlement d'administration publique déterminera les installations, travaux et activités qui (...) sont soumis à autorisation préalable du Ministère de la Santé Publique.</p> <p><i>Règlement g.-d. du 12 novembre 1971 relatif à l'utilisation du plan d'eau du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre</i></p> <p><i>Règlement g.-d. du 7 mars 1985 tendant à assurer la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre (mod. 28.12.1985)</i></p> <p>Sont interdits dans la (...) zone de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre et ce jusqu'au 31 décembre 2000:</p> <p>...</p> <p>Le Ministre de la Santé peut toutefois (...) autoriser l'agrandissement d'un immeuble existant (...)</p> <p>la construction d'une maison d'habitation (...)</p> <p><i>Règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade</i></p> <p>Le prélèvement d'échantillons et les analyses y consécutives sont effectuées par les administrations compétentes (Administration de l'Environnement, Laboratoire National de Santé, Direction de la Santé).</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Octroi de la reconnaissance d'eau minérale – Règlements ministériels sur l'exploitation de sources d'eau minérale – Octroi d'autorisations à l'intérieur de la zone de protection du lac d'Esch-sur-Sûre – Interdiction de la baignade dans les cours d'eau – Acceptation des déclarations de nouvelles prises d'eau potables
Ministère des Transports		<ul style="list-style-type: none"> – Direction de la navigation fluviale – Police en matière de prévention de la pollution à partir de navires

<p>Ministère/Administration</p>	<p>Loi-cadre, règlements d'exécution</p>	<p>Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)</p>
<p>Ministère des Travaux Publics Ponts et Chaussées</p>	<p><i>Loi modifiée du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction et surveillance des collecteurs pour eaux usées et des stations d'épuration - entretien des cours d'eau navigables et flottables et de leurs dépendances - établissement des permissions de cours d'eau - exercice de la police des cours d'eau navigables et flottables - construction et surveillance (...) des réseaux d'alimentation en eau, des canalisations et des stations d'épuration - la division des eaux (comprend) le service d'approvisionnement en eau potable, d'évacuation et de traitement des eaux usées, le service des cours d'eau navigables et flottables et des aménagements hydroélectriques, ainsi que les services régionaux de l'eau avec ateliers - la division des eaux est chargée notamment (...) de la construction, de l'élaboration, de la coordination et de l'exécution des projets de construction, ainsi que de la surveillance, des réseaux d'alimentation en eau, des réseaux de canalisation, des stations d'épuration, des aménagements hydroélectriques et autres barrages de cours d'eau navigables et flottables. Cette division est chargée en outre de la surveillance, de l'entretien, de la signalisation et de la police des cours d'eau navigables et flottables. - le service de la géologie est chargé d'études et de recherches (...) hydrogéologiques. <p><i>Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau</i></p> <p>L'autorisation (pour l'aménagement et l'exploitation de carrières, mines et minières) est soumise à l'avis préalable du Service géologique auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées.</p> <p><i>Règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution de certaines substances dangereuses</i></p> <p>Toute décision ministérielle d'autorisation ou de refus (de rejet de substances dans les eaux souterraines) doit être précédée d'une enquête à effectuer par l'Administration de l'Environnement et le Ministre ayant dans ses attributions le service Géologique entendu en son avis.</p>	<p>Permission de cours d'eau sur les cours d'eau navigables</p> <p><i>Division des ouvrages d'art:</i></p> <p>Elle s'occupe (...) des projets de construction et de surveillance des réseaux d'alimentation en eau, des réseaux de canalisation, des stations d'épuration, des aménagements hydroélectriques et autres barrages de cours d'eau navigables et flottables.</p> <p>Cette division est en outre chargée de la surveillance, de l'entretien, de la signalisation et de la police des cours d'eau navigables et flottables.</p> <p><i>Activités du service géologique:</i></p> <p>Etudes hydrogéologiques</p> <p>Bases de données sur l'exploitation des eaux souterraines</p> <p>Mesures de débit de sources d'eau potables et prise d'échantillons</p> <p>Mesures et suivis des niveaux des prises d'échantillons des nappes d'eau souterraine</p> <p>Assaissements et constructions de captages d'eau potable</p> <p>Forages-Captages pour l'alimentation en eau potable</p> <p>Avis sur les zones de protection</p> <p>Avis sur les autorisations de rejet dans les eaux souterraines</p> <p>Avis sur les demandes de prélèvement d'eaux souterraines</p> <p>Avis sur les carrières</p> <p>Etudes, projets et travaux d'entretien pour les communes</p>

ANNEXE II

Attributions des ministères et des administrations en matière de gestion d'eau suivant l'accord de coalition et l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères

<p><i>Ministère/Administration</i></p>	<p><i>Accord de coalition/ Déclaration gouvernementale</i></p>	<p><i>Arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères</i></p>
<p>Ministère de l'Intérieur</p>	<p>Le Gouvernement a opté pour une politique concentrée en matière de gestion de l'eau qui aura comme finalité le regroupement des différents aspects ayant trait à l'économie de l'eau. Ainsi les différentes administrations et divisions de services qui, à l'heure actuelle, ont des compétences en matière de protection et de gestion de l'eau seront fusionnées dans une même entité afin de créer l'instrument nécessaire à une véritable gestion intégrée de l'eau, instrument qui relèvera de la compétence du Ministre de l'Intérieur.</p> <p>Le Gouvernement renforcera ses efforts en vue de la construction de stations d'épuration afin d'assurer une organisation optimale et une réduction des coûts, un audit externe en la matière sera réalisé. Le Gouvernement entend par ailleurs promouvoir davantage les stations décentralisées.</p> <p><i>„D'Landesplanungspolitik steet selbsterständlech ganz am Zeeche vun der nohalteger Entwécklung.</i></p> <p><i>Aus dem selwechte Beweggrund eraus optéiert d'Regierung fir eng integréiert Waasserpolitik. Mir schafffen ee Waasserwirtschaftsamt. D'Kompetenze fir d'Waasserpolitik gin an den Hänn vum Innenminister konzentréiert.“</i></p>	<p>Coordination de la politique générale de l'eau Gestion et protection de la ressource naturelle de l'eau Assainissement des eaux et cours d'eau Fonds pour la protection de l'environnement (gestion de l'eau) Gestion des boues d'épuration Protection des sources Renaturation des cours d'eau Alimentation du pays en eau potable Aménagement, entretien et amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables Entretien des cours d'eau navigables et flottables Tarification de l'eau Pêche</p>

Ministère de l'Environnement	<p>Le Gouvernement se dotera d'un plan de qualité (...) de l'eau.</p> <p>Le Gouvernement continuera ses efforts de maintien et de renaturation des cours d'eau et des ruisseaux ainsi que la création systématique de zones de protection des eaux en collaboration avec le secteur agricole.</p> <p>Le Gouvernement finalisera le plan national de gestion des déchets.</p>	<p>Coordination interministérielle de la gestion et du développement durable de l'environnement</p> <p>Protection de l'environnement humain et naturel</p> <p>Coordination de la gestion et de la protection des ressources naturelles</p> <p>Lutte contre la pollution</p> <p>Détermination et contrôle de la qualité des ressources naturelles</p> <p>Prévention et gestion des déchets</p> <p>Autorisation des établissements classés</p> <p>Audit écologique</p>
Ministère de la Santé		
Direction de la Santé		Médecine de l'environnement Inspection sanitaire
Ministère des Transports	<p>Une mise à profit optimale de la voie d'eau comme alternative compétitive aux transports par rail et par route rendra nécessaires une modernisation de l'équipement technique des installations de canalisation de la Moselle et une mise en valeur des potentialités du Port de Mertzert.</p> <p>A ces fins le Gouvernement actualisera le cadre légal et administratif de la gestion de la navigation fluviale.</p>	Navigation intérieure: Réglementation – Exploitation de la Moselle canalisée – Port de Mertzert
Ministère des Travaux publics		Construction et entretien des barrages

